

un tel cas faire prévaloir leur volonté, se sont en même temps fait une assez piètre idée de l'esprit juridique du fonctionnaire.

Dans un article, un administrateur raconte qu'un indigène, voulant convoler, s'est adressé à son oncle pour obtenir une contribution au paiement de la dot. Le fonctionnaire a vainement dissuadé l'oncle d'intervenir, en lui disant que le neveu gagnait assez pour payer sa dot lui-même : l'oncle a envoyé l'argent demandé. Voilà donc l'administrateur se dressant entre l'esprit de famille, réagissant contre cette solidarité et cette paternité qui sont parmi les plus beaux principes de la coutume indigène. Le voilà voulant enlever à la dot son caractère de lien clanique et cette collaboration de tous à son paiement qui était une caractéristique de l'institution !

La corruption du droit coutumier est en partie due à de telles interventions. Elles sont d'autant plus dangereuses que souvent, tandis qu'un fonctionnaire dit blanc, son voisin ou son successeur vient dire noir ; les indigènes sont désorientés par certaines initiatives incohérentes. Une seule solution est sage : respecter la règle essentielle de toutes les juridictions : appliquer la loi, même si cette loi est la coutume.

A. SOHIER.

Parquet général d'Elisabethville

Circulaire n° 90

Objet : ENFANCE DELINQUANTE.

Considérant, à juste titre d'ailleurs, que la mise en détention des mineurs dans nos établissements pénitentiaires leur fait souvent, au point de vue relèvement moral, plus de tort que de bien, les parquets du ressort ont généralement adopté une attitude très généreuse vis-à-vis des enfants délinquants.

A l'heure actuelle, je crois qu'un redressement à cet égard s'impose spécialement quand il s'agit d'infractions contre la propriété. J'ai, en effet, constaté par des jugements soumis à mon examen et les documents concernant l'enfance délinquante transmis par mon intermédiaire à la Direction des services pénitentiaires à Léopoldville, que le nombre de vols et même de vols qualifiés, commis par de jeunes indigènes, augmente d'une façon inquiétante.

Il faut absolument que nous y mettions un frein. La nécessité de la défense sociale l'exige. Et puis, le public — surtout les indigènes qui la plupart du temps sont les victimes de ces jeunes malandrins — ne comprend pas notre mansuétude à l'égard de ceux-ci.

Nous nous trouvons ainsi devant un double danger : augmentation des vols commis par des jeunes qui se croient à l'abri de sanctions pénales sérieuses et diminution de la confiance des indigènes en la Justice européenne avec, comme corollaire, une tendance de la part des préjudiciés de faire justice eux-mêmes. Et quelle justice ! Il y a quelques jours, j'ai encore eu sous les yeux un jugement condamnant un indigène qui avait gravement estropié un tout jeune enfant, auteur d'un vol à son préjudice, en lui tenant les avant-bras dans de l'eau bouillante.

Malheureusement, nous n'avons pas encore dans notre ressort des colonies pénitentiaires destinées à recevoir les enfants délinquants, et je suis tout à fait d'accord que les enfants ne sont pas à leur place dans nos prisons ordinaires.

Ils n'y apprennent rien de bon et le contact avec les malfaiteurs adultes auquel ils sont malgré tout exposés ne peut qu'être néfaste pour leur santé morale.

C'est d'ailleurs pour ce motif que souvent les magistrats du parquet prennent une décision de classement sans suite non autrement justifiée.

Nous ne pouvons maintenir cette attitude généreuse. Entre deux maux il faut choisir le moindre. C'est en l'espèce la répression normale tout en veillant à ce que, conformément à l'ordre du législateur, les enfants internés dans les prisons communes, y soient toujours et rigoureusement séparés des détenus adultes (cf. art. 17 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire).

Je ne vais évidemment pas jusqu'à dire que toute infraction commise par un enfant appelle des poursuites au pénal à sa charge. Pour les faits sans gravité, les vétilles, une réprimande sérieuse est généralement aussi efficace qu'une sanction pénale.

Et puis, il faut évidemment que l'enfant ait agi avec discernement.

Quant au critère du discernement, il n'y a pas d'âge fixé. L'un enfant est à cet égard beaucoup plus avancé que l'autre. C'est au magistrat instructeur de déceler et d'apprécier si l'enfant délinquant qu'il a devant lui a agi avec le discernement nécessaire ou non.

L'aspect physique de l'enfant, sa conduite en général, le degré de son éducation et de son intelligence, sont autant de facteurs qui peuvent le guider dans son appréciation.

Un interrogatoire bien mené et certaines questions générales, posées à titre de « tests », auront la plupart du temps des résultats édi-

Ce qui me paraît absolument certain, c'est qu'un enfant de 13, 14, même 12 ans, sait très bien que le vol est un mal, un fait défendu, dont l'accomplissement l'expose à une peine. Or, c'est là le discernement.

En conclusion, je résume. A cause du nombre croissant des infractions commises par de jeunes indigènes, spécialement en matière de vols, il me paraît nécessaire que les magistrats du parquet suivent dorénavant la ligne de conduite suivante :

- 1) tenter des poursuites devant le tribunal répressif chaque fois qu'un enfant indigène, auteur d'un vol ou d'un autre méfait d'une certaine gravité, a agi avec discernement, sans prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour lui l'exécution d'une peine de servitude pénale dans le régime pénitentiaire actuel;
- 2) vérifier spécialement, lors des inspections des établissements pénitentiaires, si, conformément au prescrit de l'article 17 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, les enfants y internés sont toujours et rigoureusement séparés des détenus adultes. Toute inobservance ou négligence à cet égard doit faire l'objet d'une remarque sérieuse et être signalée dans le rapport d'inspection.

Elisabethville, le 21 avril 1954.

Le Procureur Général, a.i.,

L. JANSSENS.

Une promesse ministérielle :

Un juge du parquet spécialisé par district

Dans sa séance du 9 octobre 1953, le Conseil colonial eut à donner son avis sur un projet de décret modifiant les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes. Un des articles du projet attirait surtout l'attention. Il disposait que la mission de surveillance et de direction des tribunaux indigènes confiée au juge du parquet par l'article 10 des décrets coordonnés était « déléguée au président du tribunal de territoire », c'est-à-dire à l'administrateur territorial, qui l'exercerait sous l'autorité et suivant les directives du juge du tribunal du parquet.

Sans exception, le Conseil montra peu d'enthousiasme pour ce texte. Telle qu'elle apparaît dans le « Bulletin des séances », la discussion ne semble pas toujours très cohérente. Elle fut cependant très claire. La première intervention fut celle du R. P. Van Wing qui commença en ces termes : « Dans l'exposé des motifs concernant la mission du juge du tribunal du parquet de diriger les tribunaux indigènes et de surveiller leur composition et leur action, il est dit que les hautes autorités, tant administratives que judiciaires, admettent que rarement cette mission a pu être exercée de façon continue, parce que la multiplicité des tâches confiées aux juges du parquet les empêche d'y consacrer le temps nécessaire. Ce fait, maintenant reconnu, était patent depuis des années. Lors de la discussion du statut de la magistrature, je me suis permis de le déplorer amèrement ». L'éminent expert en choses indigènes marqua son opposition à toute extension des pouvoirs judiciaires des fonctionnaires. Il conclut que la véritable cheville ouvrière en matière de justice indigène n'était pas et ne pouvait pas être l'administrateur mais bien le juge de parquet, et que celui-ci devrait être mis à même de remplir effectivement ses importantes fonctions. Qu'il était nécessaire à cette fin qu'il n'ait rien d'autre à faire, c'est-à-dire que dans chaque district un substitut soit exclusivement affecté à ces fonctions de direction des tribunaux indigènes.

M. le vice-président Louwers approuva complètement ces vues du P. Van Wing, se montrant même plus radical. Il fut fait allusion à

la nécessité de remplacer les administrateurs par des magistrats dans leurs fonctions judiciaires, c'est-à-dire de créer les juges de territoire, et un représentant de l'administration signala que cela entraînerait un renfort de 102 magistrats, 34 secrétaires et 102 inter-prètes...

Trois problèmes se trouvaient ainsi posés. Le premier était l'article en discussion du projet, c'est-à-dire l'attribution de certains pouvoirs au président du tribunal de territoire. On fit remarquer avec raison qu'il ne s'agissait pas là d'une innovation, mais d'une simple interprétation du texte existant. Aussi la majorité s'y rallia-t-elle. Mais la rédaction de l'article fut modifiée pour marquer, sans hésitation possible, que le juge du parquet demeurerait le directeur des tribunaux indigènes, et que les pouvoirs de l'administrateur restaient subordonnés, à exercer sous l'autorité et selon les directives du parquet.

Il faut y insister notamment parce que on voit parfois des commissaires de district donner aux administrateurs des instructions en la matière. C'est là un abus de pouvoir. On le sait, nous avons toujours préconisé une collaboration sincère entre le service territorial et la magistrature en ces domaines. Que le juge du parquet se tienne, pour les questions importantes, en rapport avec le commissaire de district, le consulte, nous ne pouvons que le conseiller. Mais finalement c'est le point de vue judiciaire qui doit l'emporter. Solution sage : le fonctionnaire n'a pas toujours la formation voulue et est parfois sensible à des considérations étrangères à l'administration d'une bonne justice.

Le vœu unanime du conseil fut donc que la direction des tribunaux reste au parquet et qu'elle devienne effective, que les magistrats l'exercent efficacement, ce qui exige un personnel suffisant. La première réaction de M. le Ministre des Colonies fut de se récrier, de signaler que les effectifs des magistrats avaient déjà été fortement augmentés et que le budget ne pouvait supporter une charge plus forte. Il y avait beaucoup à répondre à cette thèse, en comparant notamment les dépenses énormes